

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 25 FEVRIER 2014

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle polyvalente de la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le dix-neuf février deux mil quatorze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Monsieur SIELLER, Monsieur LE PAGE, Madame BIGOT, Monsieur PITHOIS, Madame RICAUD, Monsieur BALLARD, Monsieur FEVRIER, Madame PIANET, Madame DIOT, Madame FLATTOT, Monsieur DUVAL, Madame QUINTIN, Monsieur DELAMARRE, Monsieur HELIGON, Monsieur LEPORT, Madame MOTEL, Madame CHERADAME, Monsieur LE DIAGON, Madame MOUCHOUX, Madame HAMON, Monsieur GAUTIER, Madame NICOT, Madame PERRIN.

Etaient absents ou absents excusés : Madame GARDEY (absente), Madame ANDRE (excusée), Madame KIEFFER (excusée), Monsieur LE FLOCH (absent), Monsieur THIBURCE (excusé), Monsieur CLOTEAUX (excusé).

Ont donné pouvoir : Madame ANDRE à Madame QUINTIN, Madame KIEFFER à Monsieur LEPORT, Monsieur THIBURCE à Monsieur LE DIAGON, Monsieur CLOTEAUX à Monsieur LE PAGE.

Secrétaire de séance : Monsieur BALLARD.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2014 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009.

DÉCISION n° 14-026 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 janvier 2014 concernant un bien situé rue de la République, et cadastré AK n° 495, d'une superficie de 410 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 février 2014

DÉCISION n° 14-027 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 janvier 2014 concernant un bien situé rue de la République, et cadastré AK n° 497, d'une superficie de 423 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 février 2014

DÉCISION n° 14-028 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 29 janvier 2014 concernant un bien situé ZA des Landes, et cadastré YE n° 373 et n° 369, d'une superficie totale de 1 160 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 février 2014

DÉCISION n° 14-029 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 30 janvier 2014 concernant un bien situé 7 rue du Général Leclerc, et cadastré AL n° 898, d'une superficie de 683 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 février 2014

DÉCISION n° 14-030 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 31 janvier 2014 concernant un bien situé 105 rue Saint-Marc, et cadastré AK n° 61 et n° 487, d'une superficie de 597 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 février 2014

DÉCISION n° 14-031 portant passation d'une convention de partenariat avec les Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) et l'Association Musicale Intercommunale (AMI) pour l'organisation d'un concert de l'Orchestre Symphonique de Bretagne le 18 février 2014 à l'Espace Galatée

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'un concert scolaire de l'Orchestre Symphonique de Bretagne, le 18 février 2014, à 14h30, à l'Espace Galatée, pour les élèves de Guichen et de Pont-Réan, suivi d'un concert à 20h00, Il est passé une convention de partenariat avec les Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) et l'Association Musicale Intercommunale (AMI) pour l'organisation :

- D'un concert scolaire de l'Orchestre Symphonique de Bretagne, le 18 février 2014, à 14h30, à l'Espace Galatée, pour les élèves de Guichen et de Pont-Réan
- D'un concert de l'Orchestre Symphonique de Bretagne, le 18 février 2014, à 20h00, à l'Espace Galatée

Moyennant un coût de 1 250 €, versé au budget Musicole des Vallons de Haute Bretagne Communauté.

La présente convention de partenariat sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 février 2014

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

INFORMATION SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Une information sur les rythmes scolaires a été donnée en séance. Les documents adressés au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) à savoir, le Projet Educatif Territorial et Rythmes de l'Enfant (scénario A) et le Projet Educatif Territorial (scénario B), ont été transmis par courrier électronique.

URBANISME

Droit de préemption urbain

N° 14-033 - CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE HOTELIERIE, RESTAURATION, BAR, TRAITEUR – DECISION DE NON-PREEMPTION

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 5 février 2014, une déclaration de cession du fonds de commerce d'un hôtel, restaurant, bar, traiteur exploité au n° 34 rue du Général Leclerc.

Considérant que le repreneur du fonds va maintenir l'activité en place, la *Commission Urbanisme - Développement durable*, réunie le 18 février 2014, **propose que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption** sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 14-034 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le responsable du service de Restauration scolaire, actuellement technicien principal de 1^{ère} classe, et le chef d'équipe du service Réseaux, actuellement agent de maîtrise, sont inscrits respectivement sur les listes d'aptitude d'attaché et de technicien, au titre de la promotion interne 2014.

Considérant que les fonctions exercées par ces agents correspondent à ces nouveaux grades,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2014,

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 17 février 2014, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 11-240 en date du 27 septembre 2011	Attaché à temps complet	1 ^{er} mars 2014
Agent de maîtrise à temps complet Emploi créé par délibération n° 11-137 en date du 31 mai 2011	Technicien à temps complet	1 ^{er} mars 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

N° 14-035 - TRANSFERT EXCEPTIONNEL DU PREMIER CONSEIL MUNICIPAL DU NOUVEAU MANDAT

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Mairie - 1^{ère} tranche, les séances du Conseil Municipal ont été déplacées dans la salle polyvalente de la Mairie.

Cependant, cette salle ne permettra pas d'accueillir, dans des conditions de sécurité, le public qui viendra, probablement en grand nombre, assister à la première séance du nouveau Conseil Municipal.

Considérant la disponibilité de la salle des Halles le vendredi 28 mars 2014 (s'il n'y a qu'un seul tour) ou du hall de l'Espace Galatée le vendredi 4 avril 2014 (en cas de second tour),

Considérant que ces lieux ne contreviennent pas au principe de neutralité, offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettent d'assurer la publicité des séances, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est **proposé**, à titre exceptionnel, **de transférer la première séance du Conseil Municipal du nouveau mandat**, selon le cas :

- Soit dans la salle des Halles, si elle est organisée le 28 mars 2014
- Soit dans le hall de l'Espace Galatée, si elle est organisée le 4 avril 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 14-036 - PROJET DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES BRUYERES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MAURE-MERNEL – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier reçu le 11 février 2014, le Préfet d'Ille-et-Vilaine nous a transmis un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères avec celui de Maure-Mernel, ainsi que du projet de statuts y afférent (*annexés à la note de synthèse*).

Il nous précise que le Conseil Municipal dispose de trois mois pour émettre un avis sur le projet de périmètre et sur les statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale qui prendra le nom de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable *Les Bruyères* » et qui regroupera 23 communes.

Les principales raisons de cette fusion sont les suivantes :

- La mutualisation des moyens et les économies financières des investissements par effet d'échelle
- L'harmonisation et l'optimisation des tarifs de vente d'eau
- Une meilleure cohérence dans l'organisation de la distribution de l'eau sur le territoire. En effet, des échanges d'eau ont déjà lieu entre les deux structures qui sont géographiquement et hydrauliquement imbriquées

Considérant les éléments du dossier et la mise en place de Vallons de Haute Bretagne Communauté,

Il est **proposé d'émettre un avis favorable** sur :

- **Le projet de périmètre** de ce nouveau syndicat
- **La catégorie du nouvel établissement** à savoir, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
- **Le projet de statuts** y afférent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 14-037 - BUDGET PRIMITIF 2014 – VOTE

La Commission Finances - Développement économique - Emploi, réunie le 17 février 2014, **propose de voter les budgets 2014** annexés à la note de synthèse.

A- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2014

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents.....	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	27
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
POUR	22
CONTRE	5

B- VOTE DU BUDGET 2014 LOTISSEMENT LE DOMAINE DES GREES

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents.....	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	27
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
POUR	22
CONTRE	5

C- VOTE DU BUDGET 2014 LOTISSEMENTS DE LAUNAY-LE TREHELU

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	23
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
POUR	22
CONTRE	1

D- VOTE DU BUDGET 2014 SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	23
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
POUR	23
CONTRE	0

E- VOTE DU BUDGET 2014 ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE - CENTRE DE SECOURS

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	27
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
POUR	27
CONTRE	0

F- VOTE DU BUDGET 2014 QUARTIER BELLE VUE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23
Nombre de membres ayant procuration	4
Total.....	27
Abstentions.....	4
Nombre de votants.....	23
Bulletins nuls ou blancs	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
POUR	22
CONTRE	1

FINANCES LOCALES

Fiscalité

N° 14-038 - BUDGET PRIMITIF 2014 – TAXES D’HABITATION ET FONCIERES – VOTE DES TAUX D’IMPOSITION

Suite au débat d’orientation budgétaire, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 17 février 2014, **propose d’augmenter de 1 % les taux d’imposition**, à savoir :

Taxes	Taux 2013	Taux 2014
Taxe d’habitation	14,63 %	14,78 %
Taxe foncière sur propriétés bâties	16,01 %	16,17 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties	38,62 %	39,01 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 22 voix POUR, 1 CONTRE et 4 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Fiscalité

N° 14-039 - TAXE D’AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS – MODIFICATIF

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l’aménagement et a créé, à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe d’Aménagement en remplacement, notamment, de la Taxe Locale d’Equipement.

Il appartenait donc aux organes délibérant des Communes de se prononcer sur le taux de cette taxe et sur les exonérations éventuelles.

C'est ainsi que, conformément aux articles L 331-1 à L 331-34 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 11-316 en date du 29 janvier 2011 :

- **De fixer le taux de Taxe d'Aménagement à 5 %** sur l'ensemble du territoire communal
- **D'exonérer** totalement de la Taxe d'Aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°) de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°) de l'article L 331-7. Il s'agit des logements sociaux financés en PLUS, PLS, PSLA et les hébergements locatifs sociaux tels que :
 - Les logements foyers pour personnes handicapées financés en PLUS ou PLS
 - Les logements foyers pour personnes âgées financés en PLUS ou PLS
 - Les résidences sociales financées en PLUS ou PLS
 - Les foyers de travailleurs migrants (extension - réhabilitation)
 - Les hébergements d'urgence financés en prêt pour le logement d'urgence (PLU)
 - Les hébergements d'urgence financés en prêt expérimental
 - Les centres d'hébergement d'urgence (CHRS)
 - Les résidences hôtelières à vocation sociale (sur agrément du Préfet)
 - Les parties consacrées au logement des établissements d'enseignement aux jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et conventionnés avec le Préfet

L'article 90 de la loi n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013 a modifié l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux exonérations de la Taxe d'Aménagement. Les Conseils Municipaux peuvent désormais exonérer de la Taxe d'Aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Considérant qu'il n'est pas approprié que les abris de jardin soient taxés de la même façon que les constructions,

Les *Commissions Finances - Développement économique - Emploi et Urbanisme - Développement durable*, réunies respectivement les 17 et 18 février 2014, **proposent d'exonérer totalement de la Taxe d'Aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable**, à compter du 1^{er} mars 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-040 - QUARTIER BELLE VUE – CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre de la construction de 17 logements au sein du Quartier Belle Vue, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir, comme elle s'y était engagée

par délibération n° 12-287 en date du 27 novembre 2012, les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 384 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 17 février 2014, **propose** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 384 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 5985, constitué de 4 lignes de prêt
- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement
- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-041 - RUE ERNEST RENAN – TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation (travaux d'économie d'énergie) de 12 logements situés rue Ernest Renan, à Guichen, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 48 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

Il est **proposé** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 48 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6356, constitué d'une ligne de prêt
- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date

d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement

- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-042 - RUE ERNEST RENAN – TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation (travaux d'économie d'énergie) de 12 logements situés rue Ernest Renan, à Guichen, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 32 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

Il est **proposé** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 32 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6362, constitué d'une ligne de prêt
- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement
- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-043 - RUE ERNEST RENAN – TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation (travaux d'économie d'énergie) de 12 logements situés rue Ernest Renan, à Guichen, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 16 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

Il est **proposé** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 16 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6369, constitué d'une ligne de prêt
- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement
- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-044 - RUE ERNEST RENAN – TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation (travaux d'économie d'énergie) de 12 logements situés rue Ernest Renan, à Guichen, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 32 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

Il est **proposé** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 32 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès

de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6379, constitué d'une ligne de prêt

- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement
- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Emprunts

N° 14-045 - RUE ERNEST RENAN – TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation (travaux d'économie d'énergie) de 12 logements situés rue Ernest Renan, à Guichen, AIGUILLON CONSTRUCTION demande à la Commune de lui garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 64 000 €,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe (*Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt annexées à la note de synthèse*) et fait partie intégrante de la délibération,

Il est **proposé** que :

- 1°) **La Commune de Guichen accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 64 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 6380, constitué d'une ligne de prêt
- 2°) **La garantie de la collectivité soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur par son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement
- 3°) **La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas besoin, des ressources suffisantes** pour couvrir les charges du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 14-046 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN – CONTRAT D'ASSOCIATION – SUBVENTION 2014

Par délibération n° 13-071 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Sainte-Marie une convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Sainte-Marie.

Ainsi, la subvention en 2014, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée, sur le compte administratif 2013 résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture intérieure des classes) :

Dépenses écoles publiques - Année 2013

Nature des dépenses réalisées	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Dépenses "Matériel"	62 591,21 €	69 923,26 €
Eau	3 166,85 €	4 234,92 €
Electricité - Gaz	38 601,26 €	42 213,77 €
Produits pharmaceutiques	166,22 €	508,78 €
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 256,89 €	2 895,08 €
Entretien des locaux d'enseignement	13 990,32 €	10 339,52 €
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 674,83 €	5 000,38 €
Maintenance	2 110,62 €	3 730,87 €
Abonnement	-	-
Téléphone	624,22 €	999,94 €

Nombre d'élèves en 2013	273	493
Coût par élève	229,27 €	141,83 €
Dépenses "Personnel"	253 980,60 €	94 651,76 €
Entretien des écoles	253 371,48 €	93 579,80 €
Administratif	609,12 €	1 071,96 €
Nombre d'élèves en 2013	273	493
Coût par élève	930,33 €	191,99 €
Total des dépenses "matériel et personnel"	316 571,81 €	164 575,02 €
Coût moyen par élève	1 159,60 €	333,82 €

Pour l'année 2014, les coûts moyens par élève seront revalorisés :

- Pour les **dépenses « Matériel »** : selon l'évolution prévisible de l'indice du coût de la consommation, soit 1 % pour 2014
- Pour les **dépenses « Personnel »** : selon l'augmentation des traitements de la Fonction Publique Territoriale, soit 0 % pour 2014

La **réfection de la peinture intérieure des classes** des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans. Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- Dans l'école privée de Pont-Réan, soit $6 : 10 = 0,6$ classe par an

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500,00 € pour 2014.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Affaires scolaires et périscolaires - Restauration et Finances - Développement économique - Emploi*, réunies respectivement les 12 et 17 février 2014, **proposent d'attribuer à l'école privée Sainte-Marie une subvention** d'un montant total de 35 859,77 €, se décomposant comme suit :

NATURE DES DEPENSES	2013	2014		
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
Maternelle				
matériel	229,27 €	232,00 €	19	4 408,00 €
personnel	930,33 €	930,00 €	19	17 670,00 €
Total	1 159,60 €	1 162,00 €	19	22 078,00 €
Elémentaire				
matériel	141,83 €	143,00 €	31	4 433,00 €

personnel	191,99 €	192,00 €	31	5 952,00 €
Total	333,82 €	335,00 €	31	10 385,00 €
Total Général				32 463,00 €
Peinture intérieure des classes				
Coût moyen/classe				300,00 €
Reliquat 2013				3 096,77 €
TOTAL				35 859,77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 14-047 - ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN DE GUICHEN – CONTRAT D'ASSOCIATION – SUBVENTION 2014

Par délibération n° 13-072 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Saint-Martin une convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Saint-Martin.

Ainsi, la subvention en 2014, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée, sur le compte administratif 2013 résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture intérieure des classes) :

Dépenses écoles publiques - Année 2013

Nature des dépenses réalisées	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Dépenses "Matériel"	62 591,21 €	69 923,26 €
Eau	3 166,85 €	4 234,92 €
Electricité - Gaz	38 601,26 €	42 213,77 €
Produits pharmaceutiques	166,22 €	508,78 €
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 256,89 €	2 895,08 €
Entretien des locaux d'enseignement	13 990,32 €	10 339,52 €
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 674,83 €	5 000,38 €
Maintenance	2 110,62 €	3 730,87 €

Abonnement	-	-
Téléphone	624,22 €	999,94 €
Nombre d'élèves en 2013	273	493
Coût par élève	229,27 €	141,83 €
Dépenses "Personnel"	253 980,60 €	94 651,76 €
Entretien des écoles	253 371,48 €	93 579,80 €
Administratif	609,12 €	1 071,96 €
Nombre d'élèves en 2013	273	493
Coût par élève	930,33 €	191,99 €
Total des dépenses "matériel et personnel"	316 571,81 €	164 575,02 €
Coût moyen par élève	1 159,60 €	333,82 €

Pour l'année 2014, les coûts moyens par élève seront revalorisés :

- Pour les **dépenses « Matériel »** : selon l'évolution prévisible de l'indice du coût de la consommation, soit 1 % pour 2014
- Pour les **dépenses « Personnel »** : selon l'augmentation des traitements de la Fonction Publique Territoriale, soit 0 % pour 2014

La **réfection de la peinture intérieure des classes** des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans. Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- Dans l'école privée de Guichen, soit $8 : 10 = 0,8$ classe par an

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500,00 € pour 2014.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Affaires scolaires et périscolaires - Restauration et Finances - Développement économique - Emploi*, réunies respectivement les 12 et 17 février 2014, **proposent d'attribuer à l'école privée Saint-Martin une subvention** d'un montant total de 113 911,00 €, se décomposant comme suit :

NATURE DES DEPENSES	2013	2014		
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
Maternelle				
matériel	229,27 €	232,00 €	68	15 776,00 €
personnel	930,33 €	930,00 €	68	63 240,00 €
Total	1 159,60 €	1 162,00 €	68	79 016,00 €
Elémentaire				

matériel	141,83 €	143,00 €	97	13 871,00 €
personnel	191,99 €	192,00 €	97	18 624,00 €
Total	333,82 €	335,00 €	97	32 495,00 €
Total Général				111 511,00 €
Peinture intérieure des classes				
Coût moyen/classe				400,00 €
Reliquat 2013				2 000,00 €
TOTAL				113 911,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

N° 14-048 - ENSEIGNEMENT – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT DE GUICHEN A L'ECOLE DIWAN DE RENNES

Elouan JULIEN, domicilié à Guichen, fréquente l'école DIWAN de Rennes. Cette dernière demande à la Commune de participer aux frais de scolarisation pour cet enfant.

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence dispose dans son article L 442-5-1 que :

« Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la Commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre Commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1°) Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- 2°) A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune,
- 3°) A des raisons médicales :

- Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa,

- Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école

publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque Commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Considérant que Elouan JULIEN a déjà une sœur scolarisée en cycle élémentaire à l'école DIWAN, la participation de la Commune aux frais de scolarisation de cet enfant est donc obligatoire.

C'est pourquoi, les *Commissions Affaires scolaires et périscolaires - Restauration et Finances - Développement économique - Emploi*, réunies respectivement les 12 et 17 février 2014, **proposent de participer financièrement aux frais de scolarisation** de Elouan JULIEN à l'école DIWAN, tant que celui-ci remplira les conditions dérogatoires, sur la base du coût moyen d'un élève élémentaire de Guichen (soit pour 2014, 333,82 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Politique de la Ville - Habitat - Logement

N° 14-049 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – APPLICATION DES OBJECTIFS – CONVENTION ENTRE VHBC, AIGUILLON CONSTRUCTION ET LA COMMUNE

Pour assurer le respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » (VHBC), qui sont la diversité de l'habitat et la mixité des formes urbaines, la Commune a sollicité AIGUILLON CONSTRUCTION, pour la réalisation de 17 logements collectifs, en location, au Quartier Belle Vue.

Pour cette opération, VHBC accorde une subvention maximale de 88 000 € se décomposant comme suit :

- 4 000 € par logement pour les PLUS (12 logements)
- 8 000 € par logement pour les PLAI (5 logements)

Cependant, considérant la participation financière du Conseil Général au titre du contrat de territoire à hauteur de 72 000€, le montant de la subvention est ramené à 24 000€.

Considérant que celle-ci ne pourra être versée qu'après signature d'une convention tripartite formalisant les engagements pris par les signataires,

La *Commission Finances - Développement économique - Emploi*, réunie le 17 février 2014, après examen de cette convention, **propose d'autoriser le Maire à la signer.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 14-050 - DEMANDE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR GOVEN PAR LA SOCIETE SCHMITT TP – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier reçu le 1^{er} février 2014, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous a transmis le dossier de demande de stockage de déchets inertes à Goven au lieu-dit « Saint Samson » déposé par la société SCHMITT TP.

L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à une autorisation administrative préalable, conformément aux dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article R 541-70 du Code de l'Environnement dispose que l'autorisation peut être refusée par décision motivée si l'exploitation est de nature à porter atteinte :

- A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques
- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales
- A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore

Elle peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.

Selon les termes du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de ce courrier, pour émettre son avis, faute de quoi l'avis sera réputé favorable.

Le projet de stockage de déchets inertes est prévu à l'emplacement de l'ancien site d'exploitation de carrière de schistes (*plan annexé à la note de synthèse*).

L'accès au site se fera depuis le RD 776 grâce à l'aménagement d'une voie d'accès parallèle et d'une plateforme sécurisée pour le bennage. Compte tenu du dénivelé avec le bas de la carrière (25 m environ), l'accès sera condamné par une barrière grillagée de 2 m de haut.

L'entreprise SCHMITT TP ne stockera sur ce site que des déblais de bâtiments constitués de matériaux terreux issus du décapage/décaissement des plateformes de bâtiment, de voirie, de parking, etc.

Tout ce qui est cailloux, morceaux de béton, sera dirigé vers une plateforme située à Saint-Jacques de la Lande afin d'y être recyclé (concassage pour transformation en matériaux destinés aux travaux publics, etc.).

Accessoirement, en très petite quantité, il pourra être admis, conformément à la législation, les matériaux suivants :

- Déchets de matériaux : fibre de verre
- Emballages et déchets d'emballage : emballage en verre
- Déchets de construction et de démolition : bétons, briques, tuiles et céramique, mélange de béton / céramiques / tuiles, verre, mélange bitumeux, terres et pierres / y compris déblai
- Déchets provenant des installations de gestion des déchets : verre
- Déchets municipaux : terres et pierres

La moyenne des apports annuels estimés sera la suivante : 11 700 m³. Ce cubage donnera un trafic inférieur à 5 camions par jour en moyenne (base de 200 jours par an).

Avec une possibilité de volume total de 117 000 m³, la durée de vie du site sera de 10 ans.

Au final, le site sera réaménagé afin de créer un parcours VTT. Une étude spécifique a été menée sur le sujet et présentée au Conseil Municipal de Goven.

Considérant les éléments du dossier, la *Commission Urbanisme - Développement durable*, réunie le 18 février 2014, **propose d'émettre un avis favorable au projet de stockage de matières inertes déposé par la société SCHMITT TP**, sous réserve :

- Qu'il n'y ait aucun accès par la route de Louvain, ni par la RD 577. L'accès pour les engins et camions de chantier se fera exclusivement par la RD 776
- Que la RD 776 soit tenue dans un bon état de propreté
- Que des mesures soient prises contre les poussières
- Que des mesures soient prises pour la filtration de l'eau avant rejet au milieu naturel
- Du strict contrôle des déchets avant dépôt sur le site
- D'autoriser le Maire et/ou son représentant à avoir accès au registre de dépôt des déchets et à pouvoir contrôler ces déchets sur place
- De mettre à disposition gratuite des associations de VTT de Guichen et de Pont-Réan, le site réhabilité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS).

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Culture

N° 14-051 - MEDIATHEQUE – ELIMINATION DE DOCUMENTS

Un certain nombre de livres, revues et CD achetés par la Commune, en service depuis plusieurs années à la médiathèque de Guichen, sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale et doivent être réformés.

Suite au travail réalisé par les agents de la médiathèque, une liste des documents à réformer a été établie.

Elle comprend :

- | | |
|------------------------------------|-----|
| ▪ Albums et contes enfants : | 76 |
| ▪ Périodiques enfants et adultes : | 286 |
| ▪ Romans jeunesse : | 143 |
| ▪ BD jeunesse : | 50 |
| ▪ Documentaires jeunesse : | 106 |
| ▪ Romans adultes : | 211 |
| ▪ BD adultes : | 34 |
| ▪ Documentaires adultes : | 56 |
| ▪ CD-Roms : | 4 |
| ▪ CD de musique : | 1 |

C'est pourquoi, il est **proposé** :

- 1°) **D'autoriser la mise à la réforme** de la totalité des documents figurant sur cette liste
- 2°) **D'autoriser que les documents réformés** soient :
 - Cédés gratuitement à différents organismes (associations, associations humanitaires, écoles, maisons de retraite, cliniques, foyers logement, accueil de loisirs, halte-garderie, etc.)
 - Pilonnés en cas de détérioration importante
- 3°) **De procéder au retrait de l'inventaire** des livres, revues et CD concernés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.